

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Procès-verbal de la Séance du 2 septembre 2022
Séance ordinaire - Convocation du 29 août 2022



Nombre des
conseillers
élus :
23

Conseillers en
fonction :
23

Conseillers
présents :
16

Conseillers
présents ou
représentés
22

Présents : Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

DENISTY Alexandre	BENTZ Sylvie
GRAUSS Roland	MATOUK Hélène
FENGER-HOFFMANN Sylvia	BEUTEL Aurélie
METZGER Christian	MULLER Oriane
WERNERT Corélie	SINS Cyril
GRILLON-COLLEDANI Marie-Hélène	HANSER Eddie
METZ Sylvain	BUCHMANN Philippe
BLEGER Mathieu	GEISTEL Anne

Procurations : Mme MENRATH Céline a donné pouvoir à M. BUCHMANN Philippe
Mme BERNARD Michèle a donné pouvoir à Mme GEISTEL Anne
M. STEINBACH Pierre a donné pouvoir à M. GRAUSS Roland
M. RUMMELHARD Patrice a donné pouvoir à M. DENISTY Alexandre
Mme ARIA Laurence a donné pouvoir à Mme WERNERT Corélie
Mme KNEY Chantal a donné pouvoir à M. SINS Cyril

Absents excusés : COURS Arnaud

Absents non excusés :

Ordre du jour :

- Ouverture de la séance et désignation du secrétaire de séance
 - Approbation du PV de la séance du 29 juillet 2022
1. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
 2. Délégations Du Conseil Municipal au Maire en application de L'article L.2122-22 du code Général Des Collectivités Territoriales – Modification article 4
 3. PLU-ATIP : approbation de la convention
 4. ATC – convention portant mise à disposition d'un terrain
 5. Convention tripartite de mise à disposition de l'ancienne école maternelle de Duppigheim
 6. Cdg67 – Adhésion au groupement de commandes proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil

7. Rapport annuel emploi handicapé
8. Subvention exceptionnelle de fonctionnement AAPPMA
9. Subvention d'investissement groupe folklorique Ganselies'I
10. Avis sur le rapport ZFE

- Divers et information
- Questions orales du groupe « Ensemble pour l'Avenir de Duttlenheim »

Le Maire ouvre la séance à 20h30 et souhaite la bienvenue aux membres du Conseil.

Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut donc valablement délibérer, et donne lecture des pouvoirs.

-
- **OUVERTURE DE LA SEANCE ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L.2541-6, à l'unanimité, des membres présents et représentés

DESIGNE

Jocelyne GROISE comme secrétaire de séance.

-
- **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 29 JUILLET 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2121-23 et R2121-9

APPROUVE

à l'unanimité, des membres présents et représentés, le procès-verbal de séance du 29 juillet 2022.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA

COMMUNE DE DUTTLENHEIM

N°2022-8-065 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**VOTE A MAIN LEVEE :**

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

Monsieur le Maire donne lecture des points à modifier afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 31-1 ;

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'organisation et le fonctionnement des conseils municipaux ;

Vu l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux règles relatives aux questions orales ;

Vu l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au droit de l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022

Considérant que pour l'application des articles L2121-8 et L2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il incombe au Conseil Municipal d'établir son Règlement Intérieur ;

Considérant la réforme des contenus ainsi que des modalités de publicité et de compte-rendu des procès-verbaux nécessite la mise à jour du règlement intérieur

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'approuver la modification du REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DUTTLENHEIM et d'adopter le règlement en annexe de la délibération,

2° RAPPELLE

qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère réglementaire, le Règlement Intérieur peut être soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif ;

ARTICLES L 2121-8 et L2541-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
1^{ère} EDITION - RENOUELEMENT GENERAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2014

PREABULE

**Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
le Conseil Municipal doit établir son Règlement Intérieur.**

**Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Municipale, les modalités
d'organisation de ses débats et les conditions de publicité de ses délibérations sont dès
lors fixées par le présent Règlement Intérieur au respect des dispositions législatives et
réglementaires issues du CGCT.**

**Le Règlement Intérieur est un acte administratif soumis au contrôle juridictionnel
et peut ainsi être déféré devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.**

**De manière fondamentale, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans
l'exercice de ses fonctions, d'être informé en parfaite transparence de toutes les affaires
de la Collectivité soumises à délibération.**

*

*

*

<u>Chapitre 1 : Procédures préparatoires</u>	<u>5-6</u>
Article 1 : Séances du Conseil Municipal	5
Article 2 : Convocations	5
Article 3 : Documents préparatoires	5
Article 3.1 : Documents budgétaires	5
Article 3.2 : Délégations permanentes du Maire	5
Article 3.3 : Questions orales	6
Article 4 : Questions écrites	6
<u>Chapitre 2 : Tenue des séances</u>	<u>6 à 8</u>
Article 5 : Présidence du Conseil Municipal	6
Article 6 : Secrétaire de séance	7
Article 7 : Quorum	7
Article 8 : Pouvoirs	7
Article 9 : Police de l'assemblée	7
Article 9.1 : Accès et tenue du public	7-8
<u>Chapitre 3 : Débats et vote de délibération</u>	<u>8 à 10</u>
Article 10 : Débats ordinaires	8-9
Article 11 : Suspension de séance	9
Article 12 : Votes	9
Article 13 : Clôture de séance	9
Article 14 : Délibérations - Procès-verbaux – publicité	9
Article 14.1 : délibérations et registres	9
Article 14.2 : Procès-verbaux des séances	9
Article 14.3 : publicité	9-10

<u>Chapitre 4 : Commissions municipales</u>	<u>10</u>
Article 15 : Natures et formes des C.P.C.M	10
Article 16 : Fonctionnement des C.P.C.M	10-11
Article 17 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	11
<u>Chapitre 5 : Dispositions diverses</u>	<u>11 à 12</u>
Article 18 : Le bureau	11
Article 19 : Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale	11-12
Article 20 : Commande publique	12
Article 20.1 : Marchés à procédure formalisée	12
Article 20.2 : Marchés à procédures adaptée	12
Article 21 : Modification du règlement	12

CHAPITRE 1 : PROCEDURES PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, sans préjudice des séances extraordinaires commandées soit par des circonstances exceptionnelles, soit en vertu des Lois et Règlements. Cependant, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par envoi par messagerie électronique, sans accusé réception. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est portée à la connaissance du public par affichage à la Mairie, et sur le site internet de la Commune.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant le jour de la réunion (en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans être inférieur à un jour franc). Dans la mesure du possible, lors de chaque séance de conseil municipal, il sera précisé la date de la séance suivante.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS PREPARATOIRES

Article 3.1 : Documents budgétaires

Les séances du Conseil Municipal portant sur l'adoption des budgets et du compte administratif feront préalablement l'objet d'une transmission dès la commission finances de documents de travail, à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Cette règle prévaut tant pour le Budget Principal que pour les Budgets Annexes.

Les délais de communication de ces documents budgétaires sont normalement ceux fixés à l'article 2 du présent Règlement, sauf en cas d'empêchement matériel dûment justifié.

Article 3.2 : Délégations permanentes du Maire

La liste explicative des décisions prises par le Maire en vertu des délégations de compétences que lui a consenti le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT est jointe à la convocation du Conseil Municipal.

A cet effet, les informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune de DUTTLENHEIM, soit par éditions trimestrielles.

Article 3.3 : Questions orales

Les questions orales seront soumises à un dépôt préalable, précisant expressément la question posée, deux jours ouvrés au moins avant la date de réunion du Conseil Municipal.

Passé ce délai, il y sera répondu obligatoirement lors de la séance suivante.

Les questions orales déposées dans les formes susvisées font l'objet d'une réponse soit du maire, soit de l'adjoint délégué ou du conseiller municipal ayant délégation spéciale qu'il désignera à cet effet, à l'issue des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Si la question nécessite des recherches approfondies, elle sera traitée en marge du conseil municipal.

En ce sens, une rubrique « QUESTIONS ORALES » sera systématiquement portée à l'ordre du jour de la séance à la suite des points soumis à délibération du Conseil.

Le texte de la question orale ainsi que la réponse qui y sera apportée ne sont pas consignés dans le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal au sens de l'article 14 du présent Règlement mais sont centralisées en annexe.

Une simple mention y figurera toutefois, indiquant l'auteur de la question orale, son thème, et l'autorité responsive.

Des interventions peuvent également être sollicitées, avant la clôture de la séance, sous la rubrique « DIVERS ET COMMUNICATIONS », auquel cas il appartiendra souverainement au Président de la séance d'en apprécier la recevabilité en demandant le cas échéant leur renvoi à la séance suivante en la forme de présentation d'une question orale. Le texte de ces interventions orales ainsi que la réponse qui y sera apportée ne sont pas consignés dans le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal au sens de l'article 14 du présent Règlement.

ARTICLE 4 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 21 jours à compter de leur réception.

En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas excéder 45 jours.

CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES

ARTICLE 5 : PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire ou celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. A l'ouverture de la séance, il procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Il demande au Conseil Municipal de désigner le secrétaire de séance. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 6 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il procède si besoin à l'établissement d'un compte rendu sous forme synthétique des débats du Conseil Municipal. En application de l'article L2541 § 6 et 7 du CGTC, un agent communal peut être désigné.

Assistent usuellement aux séances publiques du Conseil Municipal le Directeur Général des Services ou son suppléant, et éventuellement tout autre agent concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Ils ne prennent la parole que sur demande ou autorisation expresse du Président de séance, et restent tenus à l'obligation statutaire de réserve.

Le Directeur Général des Services ou son suppléant assistera le Président de séance pour toute question de procédure relative à l'organisation, au déroulement des débats, ou pour apporter toute précision technique.

Il procédera également à l'élaboration et la rédaction des délibérations du Conseil Municipal dans les conditions fixées à l'article 14 du présent Règlement.

ARTICLE 7 : QUORUM

Le quorum, qui est de douze, s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'était plus atteint en cours de séance pour quelque motif que ce soit, celle-ci sera automatiquement suspendue.

Pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 8 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du président.

Le Maire fait observer et respecter le présent Règlement, il rappelle à l'ordre les membres de l'Assemblée ou le public qui s'en écartent et peut, en cas de troubles ou de manquements graves, requérir l'aide des forces de la Gendarmerie.

Article 9.1 : Accès et tenue du public

L'accès des personnes extérieures au sein de l'assistance lors des réunions du Conseil Municipal repose sur le principe d'égalité et de liberté.

Le Président de séance pourra toutefois édicter des restrictions à ce principe pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Un emplacement spécial est toujours réservé aux représentants de la Presse qui font partie de l'auditoire et donc soumis aux prescriptions du présent article.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont assignées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis dans la limite des places disponibles et garder impérativement le silence.

Toute marque d'approbation ou de réprobation est strictement interdite, et les troubles peuvent être sanctionnés par le Président de l'Assemblée dans le cadre de ses pouvoirs de police définis ci-dessus.

La décision par laquelle le Conseil Municipal se prononce sur le huis clos dans les conditions visées au second alinéa de l'article L 2121-18 du CGCT fait l'objet d'un vote à main levée, conformément à l'article 1 du présent Règlement.

Lorsque le huis clos est adopté, l'ensemble des personnes composant l'assistance du public est invité à évacuer la salle sans opposition possible, et la retransmission ou l'enregistrement audiovisuel est immédiatement interrompu.

CHAPITRE 3 : LES DEBATS ET LE VOTE DE DELIBERATION

ARTICLE 10 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président de séance. Ainsi, aucun membre du Conseil Municipal ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Il est fait exception de cette règle pour les présidents-rapporteurs des CPCM lors de la présentation des avis et des conclusions rendus sur les dossiers en application de l'article 16 du présent règlement.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui fait alors application de la disposition prévue à l'article 9 du présent Règlement.

Le Président peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou plusieurs Conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux membres du Conseil Municipal ; il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Les intervenants prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.
Le temps de parole des orateurs se fera au respect d'un déroulement équilibré des débats de l'Assemblée.

Ainsi, dès lors que l'intervenant aura exposé clairement son point de vue, le Président peut, si le discours devait se prolonger sans éléments nouveaux ou s'écarte du strict débat sur la question traitée, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

D'usage, le temps de parole des intervenants pour des affaires courantes est fixé à environ 5 minutes par orateur.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes nécessitant de plus larges développements ou des échanges de vues plus élaborées (aménagement du territoire, investissement important, budgets et comptes

administratifs, bilan annuel de fonctionnement d'un service...), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori limitation de durée.

Cependant, au cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants pouvant encore prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Une fois qu'un vote est acquis sur une délibération, plus aucune intervention ne sera admise pour ce point.

ARTICLE 11 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance ou à la demande du tiers au moins des conseillers municipaux présents ou représentés. Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 12 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil Municipal vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Dans ces deux cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé).

ARTICLE 13 : CLOTURE DE SEANCE

La clôture de séance est décidée par le Président de séance à l'issue de l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX - PUBLICITE

En application de la réforme des actes administratifs de l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022 qui précise le contenu, les modalités de publicité, et de conservation des actes administratifs :

Article 14-1 : délibérations et registres

L'élaboration et la rédaction des délibérations sont réalisées par le Directeur Général des Services ou son suppléant en application de l'article 6 du présent Règlement. Les délibérations sont inscrites par ordre de date, signées par le maire et le ou les secrétaires de séances puis les extraits de délibérations sont transmis au représentant de l'Etat de l'Arrondissement dans le cadre du contrôle de légalité. Les délibérations sont conservées dans un registre annuel dédié.

Article 14-2 : procès-verbaux des séances

Un PV de séance est rédigé conformément à l'article L2121-15 du CGCT par le secrétaire de séance. Ce PV est arrêté et approuvé par les membres du conseil au commencement de la séance suivante, puis signé par le Président et le ou les secrétaires de séance pour être publié sous forme électronique. Le projet de PV sera transmis aux membres du conseil en même temps que la convocation de la séance auquel il sera arrêté.

Article 14-3 : Publicité

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal sera mise en ligne sur le site internet dans le délai de 7 jours. Le PV de séance arrêté et signé sera mis en ligne dans le délai d'une semaine.

CHAPITRE 4 : COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 15 : NATURES ET FORMES DES C.P.C.M

Le Conseil Municipal forme, lors de chaque renouvellement et pour la durée du mandat, des commissions permanentes chargées d'instruire les questions soumises à sa décision et sa délibération.

L'institution de 6 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL (C.P.C.M) a ainsi été consacrée par délibération du 26 avril 2021 dans les conditions suivantes :

- 1^{ère} CPCM : Commission Urbanisme-PLU-Cimetière
- 2^{ème} CPCM : Commission Affaires sociales-Communication-Sécurité-Affaires rurales/forêt-Démocratie participative
- 3^{ème} CPCM : Commission Associations-Fêtes-Vie locale-Embellissement du village
- 4^{ème} CPCM : Commission Affaires scolaires-Jeunesse-Culture-Conseil municipal de jeunes-Tourisme
- 5^{ème} CPCM : Commission Equipements communaux-Voirie-Espaces verts-Finances
- 6^{ème} CPCM : Commission Environnement-Transition écologique

Le nombre de Conseillers Municipaux à désigner auprès de ces différentes commissions d'instruction est fixé librement, le Maire et les Adjoint y siégeant d'office et de plein droit. L'ensemble des questions relevant normalement de la compétence respective de chaque CPCM est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et conjointe en Commission Réunie.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DES C.P.C.M

Les CPCM sont présidées soit par le Maire, soit par les Adjoint, soit par les Conseillers Municipaux ayant délégation spéciale selon les attributions qui leur ont été confiées en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT.

Les CPCM sont convoquées par leur Président respectif au moins trois jours avant la réunion ou à plus bref délai en cas d'urgence.

Chaque convocation précisera obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Sans préjudice des attributions élargies confiées aux Commissions Réunies, les CPCM instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les dossiers devant faire l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal et qui intéressent leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Sauf s'il en est décidé autrement, le Président de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis et les conclusions du dossier devant le Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services ou son suppléant assiste de plein droit aux séances des CPCM, et est ainsi habilité à présenter le cas échéant les éléments détaillés du dossier traité avec un avis consultatif à caractère juridique, financier ou technique.

Les séances des CPCM ne sont pas publiques. Peut toutefois y être conviée toute personne extérieure en raison de ses compétences particulières sur la question discutée.

Le secrétariat des CPCM est assuré par des agents municipaux, selon leur service de rattachement.

Sauf pour les séances courantes des Commissions Réunies et à l'exception de celles revêtant un caractère spécial, des comptes rendus des CPCM sont normalement rédigés et transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal dans les 15 jours qui suivent la réunion.

ARTICLE 17 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : LE BUREAU

Dans son acception juridique, le BUREAU n'est pas une instance institutionnelle constituée, mais une formation collégiale informelle composée des personnes chargées de l'administration de la collectivité au sens des articles L 2122-18 et L 2122-19 du CGCT.

Il comprend à cet effet les membres permanents et attitrés suivants :

- le Maire, les adjoints
- Le Directeur Général des Services ou son suppléant.

Les séances de travail du Bureau ne sont pas publiques.

La fréquence normale des réunions du Bureau est hebdomadaire, et elles sont fixées en principe chaque vendredi en fin d'après-midi.

Le Bureau détermine en son sein ses propres modalités de fonctionnement.

Les membres du bureau peuvent inviter un conseiller municipal ayant une délégation spéciale si un point spécifique relatif à son domaine d'intervention est prévu.

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes ne relevant pas des attributions propres de l'assemblée et de préparer collégialement les dossiers relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil Municipal.

ARTICLE 19 : EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité

municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficieront d'un espace dédié dans le bulletin municipal. Les publications destinées à porter à la connaissance de la population les délibérations et les arrêtés municipaux sont exclues de ce dispositif.

Il appartient aux élus concernés par ce droit d'expression d'adresser au service municipal les informations qu'ils entendent faire publier. Le service municipal concerné informera les élus concernés, des dates des publications prévues au moins un mois avant l'édition de celles-ci, et fixera une date de remise des articles sur une demi-page A4 qu'ils entendent faire publier. Le délai minimal laissé aux élus concernés ne pourra pas être inférieur à deux semaines, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 20 : COMMANDE PUBLIQUE

Article 20.1 : Marchés à procédure formalisée

Une Commission d'Appel d'Offre instaurée par délibération du Conseil Municipal est amenée à se réunir pour des projets d'une certaine importance, les seuils étant fixés par décret, conformément au Code des Marchés Publics.

Ses décisions sont souveraines, son action est encadrée par les principes fondamentaux qui régissent la commande publique : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès à la commande publique, transparence des procédures.

Article 20.2 : Marchés à procédure adaptée

Pour les travaux, prestation et achats d'un montant prévisionnel inférieur à ceux déterminés par le Code de la Commande Publique (article R2122 et suivants), mais supérieur aux seuils fixés à l'article 4 de la délibération n°2020-3-018 du 8 juin 2020 modifié par la délibération n°DCM2022-08-066 du 02 septembre 2022, actant délégation au maire, les membres de la Commission d'Appel d'Offre sont amenés à se réunir en groupe de travail « commande publique » dans le cadre des attributions suivantes :

- Ouverture et analyse des offres,
- Proposition du choix du candidat (validation en Conseil Municipal).

La présidence de ce groupe de travail « commande publique » est dévolue au maire. En fonction de la nature des travaux, prestations et achats, toute personne complémentaire pourra être adjointe (élu, personne qualifiée). Un agent communal assistera systématiquement à toutes les étapes de travail, afin de garantir la sécurité juridique de la procédure, en dressant notamment un procès-verbal.

Contrairement à la Commission d'Appel d'Offre, le groupe de travail « commande publique » n'a aucun pouvoir de décision, et émet son avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement restera en vigueur pendant toute la durée du mandat en cours.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou d'un tiers des membres du Conseil Municipal en exercice.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°2022-8-066 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION

17 POUR

5 CONTRE (HANSER Eddie – BERNARD Michèle– BUCHMANN Philippe – GEISTEL Anne – MENRATH Céline)

Après débat sur la modalité du changement de l'article 4, au vu de l'augmentation du seuil des marchés publics, des coûts du matériel, travaux et notamment à la suite de l'épisode de grêle, la validation de nombreux devis en conseil devient fastidieuse. La loi allège ses formalités en restant dans les procédures des marchés publics le compte-rendu des décisions prises par délégation se fera à chaque début de Conseil Municipal et non plus trimestriellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être accordées par le Conseil Municipal au Maire pour l'exercice d'un certain nombre d'attributions fixées limitativement ;

Vu la délibération n° 2021-4-013 du 26 avril 2021

Considérant que les seuils des marchés publics ainsi que l'augmentation générale des tarifs ne permettent plus d'être conforme à l'application de l'article 4 de la délibération visée ci-dessus,

Le Conseil Municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales charge le maire pour la durée de son mandat.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de modifier l'article 4 de la manière suivante :
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

N°2022-8-067 PLU – OTE : APPROBATION DE LA CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSENTION

22 POUR

0 CONTRE

Exposé de Monsieur GRAUSS Roland sur les nécessités de modifier le PLU pour permettre notamment le projet de la résidence séniors.

EXPOSE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Il est proposé de confier à OTE Ingénierie la mission d'accompagnement technique en urbanisme suivante :

Modification et révision allégée du PLU

Cette mission correspond à

- **Modification du PLU pour 3 920,00 €**
- **Révision Allégée du PLU pour 3680,00 €**
- **Accompagnement des procédures et éléments de mission communs au 2 procédures (Réunion, enquêtes publiques, assistance dans les procédures...) pour 8 840,00 HT**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'approbation du PLU le 20 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation applicable au terrain d'implantation du projet de résidence sénior porté par Alsace Habitat pour prendre en compte les évolutions souhaitées du projet.

Considérant étendre la zone UX sur un délaissé de la base de vie du contournement Ouest de Strasbourg actuellement classé en zone agricole pour permettre de développement d'une entreprise,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- la proposition de OTE ingénierie pour un montant de 16 440 € HT pour les missions de modification et révision allégée.

2° AUTORISE

- le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décisions.

N°2022-8-068 ATC – CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
22 POUR
0 CONTRE

Exposé de Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération N°2018-4-056 du 02 juillet 2022 portant sur l'implantation d'une antenne relais Orange et la convention avec Orange signée 17/08/2018

Vu l'implantation de l'antenne : Chemin des Près. Références cadastrales section 47 / parcelle 326.

Vu le transfert des installations à la société ATC France en date du 01/07/2020,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec le nouveau locataire du terrain

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de résilier à l'amiable la convention avec la société Orange France
- d'approuver les termes de la convention :
 - . emplacement : parcelle 326 section 47 d'environ 40 m²
 - . durée : 12 ans à compter de la date de prise d'effet
 - . redevance annuelle versée à la commune : 3 434 € net, la redevance sera augmentée annuellement de 1 % selon les termes de la convention ,
- d'émettre une réserve sur l'article 8 « modification/ extensions des équipements », de retirer ou rayer la mention « le PROPRIETAIRE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacement si ces modifications et ou extensions le nécessitaient »
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'opérateur ATC France.

N°2022-8-069 CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE DE DUPPIGHEIM

VOTE A MAIN LEEVE

0 ABSENTION

22 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

Pour répondre à la demande temporaire de l'association Société de Musique ALSATIA de DUTTLENHEIM, qui a vu ses locaux endommagés par la grêle en date du 26/06/2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que la commune a mis toute en œuvre pour que les associations soient hébergées pour continuer leur activité, et qu'aucune solution dans les locaux communaux n'a été possible,

Vu l'accord de la commune de Duppigheim par délibération du 24 août 2022 de mettre à disposition de l'association un local pour ses répétitions,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- d'approuver la convention Tripartite entre les communes de DUPPIGHEIM et de DUTTLENHEIM, et l'association Société de Musique ALSATIA,
- de prendre en charge les frais d'entretien de la salle à hauteur de 150 €/mois payable sur présentation d'un titre de recette de la commune de DUPPIGHEIM
Cette participation pourra être revue, d'un commun accord, en fonction des coûts réels de fonctionnement.

2° AUTORISE

le Maire à signer la convention ainsi que les avenants à intervenir.

N° 2022-070 CDG67 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

Exposé de Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 1/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;

2° APPROUVE

la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;

3° AUTORISE

le Maire à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

4° PREND ACTE

de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

N°2022-8-071 RAPPORT D'ACTIVITE RELATIF A L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES – CDG67

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

La loi n°87-517 du 10 juillet 1987, complétée par la loi du 11 février 2005, détermine une obligation pour tout employeur, public ou privé, comptant au moins 20 agents en équivalent temps plein, d'employer des personnes handicapées à hauteur de 6 % de son effectif total.

Un rapport annuel sur cette obligation est soumis au Comité Technique, et à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code du Travail ;

Considérant que selon l'article L323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés ;

Considérant que l'article 33-2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui insère un article 35bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L323-2 du Code du Travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 22/06/2022 ;

Considérant le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés ci-dessous :

EFFECTIF TOTAL REMUNERE AU 31/12/202 0	OBLIGATIO N LEGALE (en BOE)	NOMBRE DE BOE AU 31/12/202 0	TOTAL DES DEPENSE S REALISES	TAUX D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES REAJUSTE	OBLIGATIO N REMPLE ?
33	1	2	291,74 €	6,06 %	OUI

1° PREND ACTE

du rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés.

2° PRECISE

que de ce fait la commune remplit ses obligations et n'est pas astreinte à verser une contribution au F.I.P.H.F.P.

N°2022-8-072 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT AAPPMA – PECHE INTERSOCIETE DU 18 JUIN 2022

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSENTION
22 POUR
0 CONTRE

Exposé de M. METZGER Christian

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

Considérant la demande du Président l'Association Agréée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de Duttlenheim (AAPPMA) et environs sollicitant une subvention exceptionnelle pour une participation à la traditionnelle pêche inter-société du 18 juin 2022 ;

Considérant que la collectivité entend soutenir les manifestations effectuées par les associations locales ;

Considérant que cette association participe au développement du territoire, crée du lien social et répond au développement intergénérationnel de la commune ;

Considérant que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Sur proposition de la commission ASSOCIATIONS, FÊTES, VIE LOCALE, EMBELLISSEMENT VILLAGE du 16 août 2022

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Duttlenheim au titre de la manifestation de pêche inter-société du 18 juin 2022, soit un montant total de 400 €.

2° DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

N°2022-8-073 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT – ASSOCIATION GROUPE FOLKLORIQUE GANSELIES' L

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION (GRILLON-COLLEDANI Marie-Hélène)
21 POUR
0 CONTRE

Présentation de la subvention par Monsieur METZGER Christian.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

Vu la facture présentée par l'association Groupe folklorique Ganselies' l de Duttlenheim relative à l'achat de matériel divers de sono.

Considérant la demande du 05 juillet 2022 du Président du Groupe folklorique Ganselies' l sollicitant une subvention exceptionnelle pour l'achat de matériel de sono. Le montant de l'investissement s'élève à 720 € TTC ;

Considérant que la collectivité entend soutenir les investissements effectués par les associations locales ;

Considérant que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de la commission ASSOCIATIONS, FÊTES, VIE LOCALE, EMBELLISSEMENT VILLAGE du 16 août 2022

1°DECIDE

d'attribuer une subvention à l'association Ganselies' l d'un montant de 216 € dans le cadre de l'achat du matériel.

2°DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022, en section d'investissement.

N°2022-8-074 AVIS SUR LE RAPPORT ZFE**VOTE A MAIN LEVEE :**

2 ABSTENTION (METZ Sylvain – BENTZ Sylvie)

20 POUR

0 CONTRE

Exposé de Mme GRILLON-COLLEDANI Marie-Hélène sur les évolutions notamment les nouvelles dérogations :

- *véhicule de collection,*
- *aux personnes pouvant justifier de l'achat d'un véhicule de remplacement,*
- *véhicule transportant une personne dans le cadre de rendez-vous médicaux en établissement de santé,*
- *aux poids-lourds et bus « école » de l'enseignement de la conduite,*
- *aux véhicules professionnels de l'automobile immatriculé « W garage »,*
- *aux gens du voyage accueillis sur les aires d'accueil de l'Eurométropole,*
- *aux poids-lourds avec une première immatriculation après le 1^{er} janvier 2022,*

et du PASS ZFE 24h, ce pass de 24h pourra être sollicité 12 fois par an. (lien pour en savoir plus : <https://stras.me/arretes-modificatifs-consolides-zfe>).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés n° P2022-001 et P2022-002 de l'Eurométropole de Strasbourg portant création d'une Zone à Faibles Emissions – mobilité (ZFE-m) sur le territoire de Eurométropole de Strasbourg,

Vu le courrier de l'Eurométropole du 10/06/2022 nous informant des évolutions de la Zone à Faible Emissions -Mobilité métropolitaine notamment l'ajout de nouvelles dérogations et du Pass ZFE 24 h,

Considérant qu'en qualité de commune limitrophe, le Conseil Municipal doit rendre un avis dans un délai de 2 mois ; en raison de la période estivale, le délai a été fixé au 30/09/2022,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

1° DONNE

un avis **DEFAVORABLE** aux évolutions de la ZFE-m de l'Eurométropole de Strasbourg.

☞ Questions orales du groupe « Ensemble pour l'Avenir de Duttlenheim » :

Q 1/ Lors de précédentes séances de conseil municipal, vous avez évoqué l'existence de recours à l'encontre de la commune (PLU, résidence séniors...)
Pouvez-vous informer le conseil municipal de l'ensemble des actions en justice (depuis le début du mandat), du nom des requérants ainsi que l'objet des litiges ?

R Il y a actuellement une action en justice contre l'emplacement réservé N°5 du PLU.
Action menée par une famille de Duttlenheim.

Concernant la résidence Séniors le projet mené sans concertation et validé par l'ancienne municipalité a pu grâce à notre travail de concertation et de négociation avec l'ensemble des parties trouver un consensus autour d'un nouveau projet plus en adéquation avec le quartier où il se situera. Il n'y a pas d'action en justice concernant ce projet.

Q 2/ Lors de la séance de conseil municipal du 8 avril dernier, vous avez annoncé que la CEA s'était engagée à soumettre un projet d'arrêté réglementant la circulation des poids-lourds dans la commune

pour le mois de mai. Où en est ce dossier ?

R La CEA nous a informé avoir rédigé les arrêtés d'interdiction de circuler aux poids lourds sur les routes départementales autour du COS et les avoir transmis aux services de l'Etat. La CEA attend le retour de ces services.

Q 3/ Notre équipe Ensemble pour l'avenir de Duttlenheim souhaite vous interpellier concernant l'avenir des cabinets médicaux dans notre village. Un cabinet a d'ores et déjà fermé ses portes dernièrement.

Les deux derniers médecins de la commune sont susceptibles de partir à la retraite à moyen terme. Face aux préoccupations de nos concitoyens, quelles solutions envisagez-vous ?

R Cela fait 16 mois que nous sommes arrivés à la direction des affaires de la commune.

Vous avez siégé dans l'ancienne municipalité, alors je vous retourne la question : quelles solutions aviez vous envisagées face à ce problème qui est connu de longue date, sachant qu'à ce jour, je n'ai trouvé aucun dossier en Mairie concernant ce sujet que vous trouvez soudainement préoccupant.

La médecine libérale fait partie du domaine privé et il n'est pas dans les compétences du Maire d'organiser l'établissement de médecins dans sa commune ou d'en fixer le nombre. Néanmoins nous allons prendre attache avec les médecins généralistes de la commune afin de prendre connaissance de leur projets futurs

Q Qu'en pense le conseil municipal ?

R La meilleure chose à faire, c'est de lui demander.

Il est à noter que les professions libérales dans le médical ne peuvent pas s'installer à leur gré dans la commune, même si celle-ci leur met des locaux à disposition, il y a un zonage à respecter imposé par la CPAM.

Informations :

- Remerciement pour le centenaire Grand Prix, bénévoles + associations qui ont participé
- Remerciement pour l'équipe de pétanque qui a fini le 12e/20
- Recherche personne pour participer à l'élaboration de déco pour le village
- Calendrier :
 - o 10/11 septembre : journée basket avec repas
 - o 11 septembre : repas (hareng mariné) +pêche
 - o 13 septembre : don du sang de 16h30 à 20h
 - o 18 septembre : exposition fruit et légumes (restaurant jungbluth)
 - o 18 septembre : journée du patrimoine à partir de 14h
 - o 24 septembre : nettoignons la nature (Sylvain Metz : rendez-vous 15h00 au foyer culturel)
 - o 25 septembre : vélo tour (Ganseliese'l ravitaillement)
 - o 2 octobre : messe de rentrée avec repas
 - o 8 octobre : Oktoberfest pompier
 - o 15 octobre : concert DUTT'ZIK BRASS
- Avancement des travaux à l'école : afin de pouvoir respecter les délais pour la rentrée scolaire, les entreprises ont continué à travailler le week-end et même le dimanche. Nous remercions le proche environnement pour leur compréhension suite aux désagréments subis (bruit). Suite à la grêle la toiture de l'extension a été complètement remplacée. Les travaux peuvent enfin reprendre. Suite à l'isolation des murs de l'école élémentaire il est constaté que la fraîcheur reste bien dans le bâtiment, les cours en seront plus agréables pour nos enfants, il s'agit d'une belle évolution.
- Réunion AXA du 27 septembre à 19h30 au foyer dans le cadre de la complémentaire santé, réservé aux habitants de Duttlenheim qui pourront bénéficier d'un tarif préférentiel.
- CCAS :
 - o reprise de la gym intergénérationnelle le 1^{er} samedi du mois à partir d'octobre à 9h00,

- prochain atelier séniors le 27 septembre sur le digital
 - compteur linky : la commune a pris un arrêté pour la protection des citoyens et du respect des choix.
 - 4 octobre prochain : formation compostage animé par le Select'Om se déroulera à l'Adapei à 19h30. Le composteur sera partiellement financé par le Select'Om et la commune. Conditions : habiter Duttlenheim et avoir participé à la formation.
Cout du composteur = 90 €
Participation Select'Om = 40 €
Participation Commune = 25 € (la commune prendra la délibération au prochain conseil d'octobre)
 - Suite à la consultation sur la vitesse la commission a statué pour la diminution de la vitesse sur l'ensemble de la commune. Les panneaux vont être commandés, un arrêté mettra la procédure en place.
 - En ce moment des travaux de sondage sont effectués par le SDEA pour les futurs travaux sur les réseaux d'assainissement et eau potable.
 - Prochaine séance le samedi 8 octobre à 10 h.
 - Clôture séance à 22h22
-

La séance est close à 22h22.

Le Secrétaire de séance :



Le Maire :

